



Commune de Florennes  
Province de Namur

## ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

**VU** la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

**VU** la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

**VU** l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

**VU** la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

**VU** les dispositions du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** le Règlement Général de Police Administrative ;

**CONSIDERANT** que la société SPRL TRABA, pour le compte du SPW, doit procéder au remplacement adduction DN300 à Morialmé à partir du 10 août 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation des travaux et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

**CONSIDERANT** que les mesures ci-après concernent notamment la voirie communale et régionale ;

## ARRETE :

### Article 1

Du 10 août au 30 novembre 2021 et suivant l'état d'avancement des travaux :

**La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits à MORIALME :**

- Route de Fraire, sur son tronçon compris entre la rue Croix-Biston et la Grand-Place, excepté desserte locale
- Grand-Place, sur son tronçon compris entre la Route de Fraire et la rue du Moulin (partie)
- Rue du Moulin
- Pont St Roch (partie)
- Rue des Halles

### Article 2

Du 10 août au 30 novembre 2021 et suivant l'état d'avancement des travaux :

**La circulation de tout véhicule est réglementée** au moyen de panneaux de signalisation routière conformes à l'arrêté ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique – chantier de 3ème catégorie – et/ou de feux tricolores. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 Km/h

**Article 3**

Le règlement complémentaire de circulation routière instaurant une limitation de tonnage rue Croix-Biston à Morialmé est suspendu

**Article 4**

Le demandeur devra en outre respecter les mesures de distanciation actuellement en vigueur.

**Article 5**

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité du demandeur et ce conformément aux dispositions de l'AR du 01.12.1975 et de l'AM du 25.03.1977.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans qu'il ne soit toutefois fait application du délai de cinq jours avant son entrée en vigueur.

**Article 7**

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

**Article 8**

La présente ordonnance sera transmise au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de police FLOWAL, à la Zone Dinaphi à Baronville, à l'exploitation TEC à Namur, SPW à Philippeville et Bep à Namur.

Fait à Florennes, le 05 aout 2021

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX

